



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service urbanisme, habitat et construction
Unité planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Solen DESCHERE-CORFMAT
Tél. : 02 56 63 73 81
Courriel : solen.deschere-corformat@morbihan.gouv.fr

Vannes, le **19 FEV. 2024**

Le préfet

à

Monsieur le maire
7 place Vincent Jollivet
56400 PLUNERET

Objet : modification n°2 du PLU

Conformément aux dispositions de l'article L 153-41 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pluneret prescrit par arrêté du 15 décembre 2023 et reçu par mes services le 4 janvier 2024.

Ce projet a pour objet :

- l'intégration du volet commercial du SCoT du pays d'Auray ;
- la suppression d'emplacements réservés ;
- l'évolution d'OAP ;
- l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- des évolutions réglementaires.

Les éléments de cette modification appellent les observations ci-après.

A) L'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination

Au lieu-dit Kervamentad (page 35 de la notice de présentation), un bâtiment de 358 m² est identifié par une étoile comme susceptible de changer de destination, mais le règlement graphique modifié en matérialise deux (page 49 de la notice de présentation).

Au lieu-dit Kermadio (pages 38 de la notice de présentation) quatre bâtiments sont identifiés par quatre étoiles comme susceptibles de changer de destination, mais le règlement graphique modifié en matérialise cinq (page 52 de la notice de présentation).

Il convient de corriger ces erreurs matérielles.

B) La numérotation de la procédure d'urbanisme

La présente procédure est présentée sous l'intitulé « modification n°2 du PLU ».

J'attire votre attention sur la rédaction de la note de présentation. En effet, la modification du PLU engagée par arrêté le 13 décembre 2021 relative à la détermination des secteurs déjà urbanisés dans le cadre de la loi Elan relève de la procédure de modification simplifiée codifiée aux articles L.153-45 à L.153-48 du code d'urbanisme.

La présente modification relève de la procédure modification de droit commun avec enquête publique codifiée à l'article L.153-41 du même code. Ces deux procédures font l'objet d'une numérotation distincte.

En conséquence, sur l'ensemble des pièces du dossier, la mention « *modification n°2* » devra donc être remplacée par « *modification de droit commun n°1* ».

Conclusion

A partir de l'ensemble de ces éléments, et sous réserve que vous teniez compte de mes observations, **j'émet un avis favorable à votre projet de modification du PLU.**

Le préfet


Pascal BOLOT